



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 190-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.259

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Baumann (Münsingen, UDF)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Bichsel (Merligen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 12.09.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Il faut mieux prendre en compte l'expérience professionnelle des enseignantes et enseignants

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les engagements de moins de trois semaines dans l'enseignement ou dans des domaines professionnels étroitement liés soient pris en compte en tant qu'expérience professionnelle. Il est également chargé de réviser les bases légales correspondantes, en particulier l'article 30 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE).

Développement :

La prise en compte ou non de l'expérience professionnelle joue un rôle important dans la fixation du traitement des personnes qui commencent ou qui se remettent à enseigner. Vu la très grave pénurie de personnel enseignant, il convient de tout mettre en œuvre pour que les remplacements dans les établissements scolaires soient aussi attractifs que possible pour les membres du corps enseignant. Aussi, le fait que les remplacements de courte durée ne soient pas comptabilisés comme expérience professionnelle est fâcheux et constitue un frein inutile dans le contexte actuel, où bon nombre d'enseignantes et enseignants effectuent des remplacements au pied levé.

Dans son article 30, l'OSE règle la prise en compte de l'expérience professionnelle lorsqu'une personne commence ou se remet à enseigner. Le principe est le suivant : l'expérience acquise dans l'enseignement ou dans des domaines professionnels étroitement liés sont pris en compte complètement, alors que les autres expériences ne sont prises en compte qu'à raison de la moitié de leur durée. Cette distinction semble fondamentalement pertinente. L'alinéa 2, lettre a du même article précise toutefois que les engagements de courte durée (en général des remplace-

ments) de moins de trois semaines ne sont pas pris en compte. Cette disposition est inopportune vu le manque de personnel enseignant actuel. Elle pénalise les personnes qui contribuent à surmonter cette grave crise et qui sont prêtes à reprendre une classe au pied levé pour une courte période. De plus, les coûts supplémentaires engendrés par la prise en compte de ces engagements à courte durée devraient rester contenus.

Motivation de l'urgence : jusqu'à présent, la pénurie de personnel enseignant s'est aggravée chaque année. Aussi les obstacles tels que celui présenté ci-dessus, qui compliquent l'entrée en fonction ou le retour d'enseignantes ou enseignants, doivent-ils être éliminés le plus vite possible. Dans la mesure où la présente demande peut être concrétisée par voie d'ordonnance – ce qui est très probable – une révision dans ce sens pourra entrer en vigueur dès l'année scolaire 2024/2025.

Destinataire

– Grand Conseil